

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Le 18 mars 2021

TITRE : Amendement au projet de loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Le projet de loi no 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, a été présenté à l'Assemblée nationale le 27 octobre 2020. L'adoption du principe a eu lieu le 16 février 2021.

Le présent mémoire propose un amendement prenant en considération des recommandations de groupes entendus lors des consultations particulières qui ont eu lieu du 19 au 22 janvier 2021 ainsi que de groupes ayant transmis des mémoires à la Commission de l'économie et du travail.

2. Raison d'être de l'intervention

Lors des consultations particulières et dans les mémoires de certains groupes, des demandes ont été formulées pour que soit ajoutée la maladie de Parkinson provoquée par l'exposition aux pesticides à la liste des maladies professionnelles prévue au Règlement sur les maladies professionnelles. Les travailleurs exposés aux pesticides œuvrent notamment dans le secteur agricole.

La liste des maladies professionnelles contient les maladies bénéficiant d'une présomption à l'effet qu'il s'agit d'une maladie dont l'origine est professionnelle. La présomption de maladie professionnelle réduit le fardeau de preuve pour le travailleur qui en est victime.

3. Objectifs poursuivis

L'amendement vise à répondre aux demandes formulées lors des consultations particulières sur l'ajout de la maladie de Parkinson provoquée par l'exposition aux pesticides à la liste des maladies professionnelles en bonifiant cette liste. L'objectif est de permettre aux travailleurs qui rempliraient les conditions prévues au Règlement sur les maladies professionnelles de bénéficier de la présomption. L'amendement s'inscrit dans l'objectif du projet de loi en matière d'accès au régime d'indemnisation.

4. Proposition

Il est proposé d'ajouter la maladie de Parkinson à la liste des maladies professionnelles prévue au Règlement sur les maladies professionnelles et d'y ajouter les conditions particulières suivantes :

- Avoir exercé un travail impliquant une exposition d'une durée minimale de 10 ans aux pesticides qui sont des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques à usages agricoles ou destinés à l'entretien des végétaux ou qui sont des biocides ou antiparasitaires vétérinaires.
- Un travail implique une exposition aux pesticides lorsque :
 - il y a manipulation ou emploi de pesticides par contact ou inhalation;
 - il y a contact avec des cultures, surfaces ou animaux traités ou avec des machines utilisées pour l'application des pesticides.
- Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de 7 ans après la fin de l'exposition aux pesticides.

Les critères d'exposition proposés sont les mêmes qui sont utilisés en France depuis 2012 pour la reconnaissance de la maladie de Parkinson provoquée par les pesticides.

5. Autres options

La modification proposée est issue de recommandations formulées dans le cadre du processus de consultation des groupes et est cohérente avec les objectifs de la modernisation. Dans ce contexte, il ne serait pas pertinent d'évaluer un autre scénario puisque ce dernier ne susciterait pas l'adhésion des parties concernées.

6. Évaluation intégrée des incidences

6.1. Citoyens

6.1.1. Les travailleurs et les producteurs agricoles

L'ajout de la maladie au Règlement sur les maladies professionnelles permettrait aux travailleurs et aux producteurs agricoles remplissant les critères de bénéficier de la présomption que leur maladie est une maladie professionnelle. Un travailleur ou un producteur agricole ne remplissant pas ces critères ne bénéficierait pas de la présomption, mais pourrait tenter, s'il est inscrit à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), comme c'est le cas à l'heure actuelle, de démontrer à la CNESST que sa maladie est reliée au travail réalisé.

6.1.2. Les personnes immigrantes

L'ajout de la maladie au Règlement sur les maladies professionnelles permettrait aux travailleurs du volet agricole du Programme des travailleurs étrangers temporaires et ceux du Programme des travailleurs agricoles saisonniers remplissant les critères de bénéficiaire de la présomption que leur maladie est une maladie professionnelle.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ont été consultés et ils se sont montrés favorables à la modification proposée.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le Règlement sur les maladies professionnelles entrera en vigueur à la sanction du projet de loi no 59.

9. Implications financières

L'amendement proposé dans le présent mémoire n'occasionne pas d'incidence financière additionnelle.

10. Analyse comparative

Les autres provinces canadiennes ne reconnaissent pas spécifiquement, la maladie de Parkinson. Certaines maladies liées à l'utilisation de pesticides sont toutefois reconnues.

En Alberta et en Colombie-Britannique, l'empoisonnement aux pesticides est reconnu et indemnisable lorsque le travail implique une exposition aux pesticides dangereux. Cependant, les maladies liées à l'empoisonnement n'y sont pas spécifiées.

En Colombie-Britannique, les maladies du système respiratoire inférieur exacerbées par une exposition à des pesticides sont reconnues et indemnisées pourvu que les maladies en question soient permanentes. De plus, la présomption peut s'appliquer.

En Saskatchewan, les réclamations pour des maladies respiratoires, ainsi que des dermatites allergiques ou de contact en raison d'une exposition à des pesticides sont prises en compte.

À l'exception des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, aucune autre province ou territoire canadien ne semble prévoir des orientations spécifiques en lien avec les pesticides.

La France reconnaît la maladie de Parkinson provoquée par les pesticides depuis 2012 et la Suède depuis 2017.